

*PROJET D'ARRÊTÉ DE MODIFICATION PARTIELLE
DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU PLAN RÉGIONAL D'AFFECTATION DU SOL
RELATIF AU SITE DE L'HIPPODROME D'UCCLE - BOITSFORT*

AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT

23 JUIN 2022

Secrétariat Commission
Régionale de Développement
Gewestelijke Ontwikkelings-
Commissie Secretariaat

Rue de Namur, 59
1000 Bruxelles
Naamsestraat, 59
1000 Brussel

T +32 2 435 43 56
F +32 2 435 43 99
@ crd-goc@perspective.brussels [ici](#)
www.crd-goc.brussels [ici](#)

Vu la demande d'avis sollicitée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur le **projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adoptant le projet de modification partielle du plan régional d'affectation du sol arrêté le 3 mai 2001 relative à l'hippodrome d'Uccle-Boitsfort et son rapport sur les incidences environnementales** reçue en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019, relatif à la Commission régionale de développement ;

La Commission s'est réunie les 9 et 23 juin 2022.

Après avoir entendu le représentant du Cabinet du Ministre-Président Rudi Vervoort ;

La Commission émet en date du 23 juin 2022, l'avis unanime suivant :

1. RAPPEL DE L'AVIS PRÉCÉDENT DE LA COMMISSION DU 27 SEPTEMBRE 2019

Dans son précédent [avis](#), la Commission avait relevé :

- l'absence d'un rapport étayé sur l'ampleur des incidences (selon l'annexe D du CoBAT).
La Commission avait constaté que le projet augmentait la surface de parking de 100 places, nécessitait l'abattage d'arbres remarquables, ainsi que l'imperméabilisation du site dans le but de protéger une zone de captage d'eau. De plus, le caractère cumulatif des incidences sur le patrimoine, la santé humaine et les risques environnementaux ne semblait pas avoir été analysé ;
- le manque d'informations urbanistiques et cartographiques précises qui permettaient de vérifier l'ampleur de la modification et l'empiètement de la zone de parking existant et projeté sur la zone Natura 2000.

Sous réserve de confirmation, la Commission avait estimé qu'une partie de la zone faisant l'objet de la demande de modification d'affectation au PRAS se situait en zone Natura 2000 (voir, ci-dessous, la carte reprenant la délimitation de la zone faisant l'objet de la demande de modification – en rouge, et le périmètre de la zone Natura 2000, en vert).

La Commission avait rappelé son [avis](#) du 31/05/2018, p. 4, sur le plan de gestion de la forêt de Soignes.

Par ailleurs, la Commission s'interrogeait sur la réelle nécessité d'un parking d'une capacité totale de 400 places, alors que le site est desservi par des transports en commun à proximité immédiate (train, tram, bus).

Elle avait relevé que certaines questions annexes à ce dossier devraient trouver réponse :

- L'augmentation de la capacité du parking correspondra-t-elle à un usage continu ou occasionnel ?
- Le projet est-il cohérent par rapport au plan Good Move ?

- Comment privilégier le recours à des modes de transports tels que la marche, le vélo et le transport public ?
- Ce projet est-il accompagné d'une réflexion sur l'organisation générale des parkings se trouvant dans la zone et à proximité ?
- Quelle gestion envisage-t-on des parkings « sauvages » lors d'événements générant un trafic important ?

La Commission a donc conclu qu'au regard des éléments repris ci-dessus, on ne pouvait pas affirmer que le projet de modification du PRAS n'avait pas d'incidences notables sur l'environnement.

2. RÉCLAMATIONS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a eu lieu du 28 mars au 27 mai 2022 et a récolté 183 réclamations.

Extension du parking

De nombreux réclamants et la Commission de mobilité estiment que l'extension du parking n'est pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- Le parking existant, hormis événement spéciaux, est rarement rempli ;
- L'augmentation du nombre d'emplacements incitera le recours à la voiture ;
- Le site de l'hippodrome est bien desservi en transports en commun ;
- Les données relatives au stationnement sauvage invoqué pour justifier l'augmentation du nombre d'emplacements de parkings ne sont pas nombreuses ;
- Plusieurs pistes cyclables ayant été créées aux alentours, il serait plus judicieux d'investir dans du stationnement vélos de qualité.

Ils estiment en outre que l'augmentation du nombre de parkings prévue ne sera pas suffisante si des mesures d'accompagnement n'accompagnent pas le projet. L'offre en mode de déplacements alternatifs doit être développée.

Environnement

Des réclamants estiment que l'extension du parking, donc du nombre de voitures, va engendrer une augmentation de la pollution (gaz d'échappement).

Ils estiment que les espaces verts sont indispensables pour lutter contre le réchauffement climatique. Selon eux, la compensation proposée n'en est pas une, puisque l'espace de compensation est déjà un espace vert et est enclavé. Il n'est pas menacé, lui, de devenir un parking et est donc protégé de fait. La compensation ne constituerait donc pas une amélioration ou une augmentation de la superficie du patrimoine naturel bruxellois.

Un réclamant constate que rien n'est prévu pour recréer la zone de prairie disparue. En effet, même si une lisière étagée est prévue dans les mesures d'atténuation, celle-ci est réduite en termes de taille. Comme le spécifie l'étude d'incidences, une lisière qualitative est composée de trois zones distinctes et de tailles suffisantes, ce qui ne sera pas le cas ici. De plus, il est permis de douter de la qualité de cette lisière lorsque celle-ci est déployée sur les pourtours d'un parking.

Il constate que le sol déjà fragilisé de la forêt de Soignes sera dégradé de manière irréversible.

Entretien du parking

Un réclamant demande que les frais d'entretien et de la gestion du parking soient partagés afin qu'ils n'incombent pas uniquement aux services publics et donc au contribuable alors même qu'ils profitent également à une activité privée. À ce titre, les recettes du stationnement payant devraient être dédiées au bon entretien de celui-ci.

Captage d'eau

Des réclamants constatent que le parking est situé en zone de captage III, destiné à la consommation humaine. Outre le risque de pollution lié à l'exploitation du parking, l'imperméabilisation de la zone risque de modifier le régime hydrique du périmètre et d'affaiblir considérablement la recharge de la nappe phréatique. En effet, les mesures de protection de la zone de captage contraignent à l'imperméabilisation du parking pour éviter toute pollution. Cette modification du régime hydrique n'a pas fait l'objet d'études et risque d'affecter la santé des arbres alentours. La composition des sols en forêt de Soignes soumet d'ores et déjà le massif à un stress hydrique, à plus forte raison lors des épisodes de chaleur, amenés à se multiplier.

Ils insistent pour une mise en œuvre rapide des recommandations visant la protection des captages d'eau. Le rejet d'eau de ruissellement polluée, du parking vers la zone de protection de captage, doit être évité.

Porte d'entrée de la forêt de Soignes

Des réclamants constatent que le projet incite le développement d'activités n'ayant aucun rapport avec le concept de porte d'entrée de la forêt de Soignes. Le site risque de devenir un pôle événementiel plutôt qu'un centre destiné à l'écologie de la forêt de Soignes.

3. AVIS DE LA COMMISSION

La Commission remet un avis favorable conditionnel, constatant que le nouveau projet d'arrêté a été modifié en tenant compte de ses demandes précédentes :

- Le projet de modification partielle du PRAS a fait l'objet d'un **rapport sur les incidences environnementales (RIE)** et d'une **évaluation appropriée des incidences (EA)** ;
- La **modification** a été **compensée** par la réaffectation d'une partie de la zone de sport ou de loisirs plein air comprise entre les deux anneaux du site de l'hippodrome de Boitsfort en une zone forestière. Comme la CRMS, la Commission estime que cette compensation est opportune ;
- La modification procède à une **mise en conformité nécessaire de la situation de droit** avec la situation de fait, le parking existant depuis de nombreuses années (1922). La « variante 1 » retenue n'empiète plus sur la forêt et limitera le nombre d'emplacements à 360 (par rapport à 535 dans l'espace prévu par le permis annulé) ;
- Le projet **n'implique pas d'abattage** d'arbres supplémentaire ;
- Le projet favorisera, à terme, un **report modal** plus important vers les **modes de transport alternatifs** s'inscrivant dans le **plan Good Move** ;
- Le projet rencontre le besoin de création d'un parking pour assurer sa fonction de « Porte d'entrée de la forêt de Soignes » telle que définie dans le Schéma de structure de la forêt de Soignes.

Comme la CRMS, elle insiste pour que **l'alternative 1 du RIE soit retenue** car elle n'est pas de nature à faire perdre au site classé de la forêt de Soignes son intérêt historique, esthétique et scientifique.

Elle estime nécessaire, lors de la délivrance du permis pour l'aménagement de la zone :

- de tenir compte des possibilités de parcage et de mutualisation dans les environs ;
- d'inclure des mesures concernant la lisière de la forêt et la protection de la zone de captage d'eau.